

séance M. de Chabroud instruisit ses collègues de la réclamation formée par le faubourg lyonnais : « Cette communauté, dit-il, est en instance au conseil de Sa Majesté pour réclamer la jouissance de tous les privilèges de la province du Dauphiné, dont elle fait partie ; elle espère que les trois ordres voudront bien appuyer ses réclamations et elle leur a député à cet effet les sieurs Ferrand et Allard ».

Le sieur Ferrand, qui devait être peu après élu maire de la Guillotière, fut alors introduit avec le sieur Allard. Il déposa un mémoire sur le bureau de l'assemblée, puis tous deux se retirèrent, après avoir obtenu des états une promesse formelle de concours. Le 22 septembre, Hilaire qui, plus tard, sous la Terreur, se signala par sa modération et son humanité comme agent national auprès du district de Grenoble, donna lecture du rapport qu'il avait été chargé de rédiger sur cette curieuse revendication :

« Ce faubourg, dit-il, est en instance au Conseil de Sa Majesté contre les prévôt et échevins de Lyon. Dans cette instance, les habitants de la Guillotière demandent l'exécution de plusieurs arrêts rendus au Conseil, au Parlement et à la Cour des Aides de Paris, qui déclarent ou présupposent que le faubourg de la Guillotière et tout le mandement de Béchevelin dépendent du Dauphiné et la réparation de deux arrêts contraires du Conseil qu'ils disent avoir été surpris par la ville de Lyon les 11 décembre 1725 et 7 septembre 1734 ;

« Que, suivant le mémoire de ses habitants et même d'après les monuments historiques de notre province, *le faubourg de la Guillotière jusqu'en 1722, a toujours fait partie du Dauphiné* ; qu'il a été soumis jusqu'alors à la juridiction de ses tribunaux et que (ses habitants) paient encore les droits d'entrée et de sortie comme les autres forains ;

« Que les habitants de la Guillotière, à qui l'on fait supporter aujourd'hui les charges de la ville de Lyon, n'ont aucun représentant dans son administration, de manière qu'ils sont tout à la fois traités comme étrangers et comme citoyens, qu'ils réclament à ce sujet la protection des trois ordres de la province ; qu'ils n'ont pu mettre sous les yeux de l'assemblée les titres rappelés dans leur mémoire et énoncés dans un arrêt du conseil du 12 février dernier (1788), lequel ordonne un soit-communié à la ville de Lyon, puisque les mêmes titres sont employés dans l'instance.